

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DMP PLASTIQUE

LD ST MAURICE

69870 Saint-Just-D'avray

Références : UDR-TESSP-25-106-CD
Code AIOT : 0006112973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement DMP PLASTIQUE implanté Lieu dit Saint Maurice 69870 Saint-Just-d'Avray. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La précédente visite du 22/02/2024 avait relevé des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

A la suite de l'inspection du 22/02/2024, l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 12 avril 2024 de respecter certaines dispositions réglementaires relatives au registre des déchets.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des mises en demeure du 12 avril 2024 et du 26 juin 2023. Le non-respect de mises en demeure du 23 juin 2023, constaté lors de la dernière inspection, avait conduit à la prise d'un arrêté préfectoral d'astreinte concernant les installations électriques. Il est à noter que la mise en conformité concernant l'organisation du stockage et le bassin de confinement a été réalisée lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DMP PLASTIQUE
- Lieu dit Saint Maurice 69870 Saint-Just-d'Avray
- Code AIOT : 0006112973
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DMP Plastique, implantée sur la commune de Saint-Just-d'Avray, est spécialisée dans la fabrication de films en plastique. Les films sont obtenus par la technique de l'extrusion-gonflage à partir de granulés de polyéthylène.

Suite à une baisse d'activité en 2024, le site ne compte plus que 13 salariés et des intérimaires et seulement 3 lignes sur 5 fonctionnent désormais.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 10/10/2014 portant enregistrement des installations de transformation et stockage de matières plastiques au titre des rubriques 2661-1.b, 2661-2.a et 2662-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Air - Suites de 2024	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50, 58, 59, 44 et 4-II-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Déchets - suites de 2024	AP de Mise en Demeure du 12/04/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Etat des stocks - Suites de 2024	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 3 + §2.3.2 Annexe I de l'AM du 15/04/2010	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Installations électriques - Suites de 2024	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
5	Rétention aires/locaux de travail + isolement réseau collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	- Suites 2024			
6	Entretien des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 21/12/2013, article 25	/	Sans objet
7	Entretien du séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de lever les non-conformités constatées lors de la précédente visite.

L'Inspection a pu constater que l'exploitant a justifié du respect de l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 12 avril 2024 relatif au registre des déchets. L'Inspection propose de lever cette mise en demeure.

L'Inspection a également pu constater que l'exploitant a justifié du respect de l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 26 juin 2023 relatif à la vérification des installations électriques, dans le délai du sursis à exécution fixé à l'article 1 de l'AP d'astreinte du 12 avril 2024 et qu'il ne convient pas de recouvrer l'astreinte initialement prévue. L'Inspection propose donc à madame la préfète d'abroger l'AP d'astreinte du 12 avril 2024.

Enfin, l'exploitant a constaté également que l'exploitant a justifié du respect de l'article 3 de l'AP de mise en demeure du 26 juin 2023, relatif au stockage des matières premières du site (état des stocks et organisation du stockage). Le respect de l'article 2 de l'AP de mise en demeure du 26 juin 2023 concernant le bassin de confinement des eaux d'extinction ayant été constaté par l'Inspection lors de la précédente visite, l'Inspection propose de lever totalement la mise en demeure du 26 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Suites de 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50, 58, 59, 44 et 4-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2024
Prescription contrôlée : <p><u>Article 50</u></p> <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux</p>

horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

[...] L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.

Article 58

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 59

Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe III. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.

Article 44

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. [...]

Article 4-II-3

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : [...] 3. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

[...] - les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation et de justifier la périodicité et les moyens de surveillance des émissions (cf. art. 59) ;

Constats :

Lors des précédentes visites, au regard des éléments constatés sur site et des informations fournies par l'exploitant, l'Inspection avait considéré qu'une demande d'aménagement aux prescriptions des articles 50, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 était nécessaire afin de prendre en compte les spécificités du site, notamment l'impossibilité de mettre en place un cône permettant de canaliser les émissions atmosphériques.

Demande suite à l'inspection de 2024 : l'exploitant doit réviser, sous 4 mois, sa demande d'aménagement aux articles 50, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 afin de détailler les points des articles sur lesquels il demande des aménagements et de justifier les incompatibilités techniques ainsi que les mesures compensatoires associées.

L'Inspection n'avait pas proposé pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Durant la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection les spécificités de son procédé industriel et les raisons l'empêchant techniquement de se mettre en conformité avec l'article 50 de l'AM du 27/12/2013 demandant une surveillance des rejets canalisés. L'Inspection a constaté que le

process industriel ne permet en effet techniquement pas de capter à la source et de canaliser les rejets d'air, en raison de la dimension des machines (plus de 15 m de haut), de leur configuration (machines "ouvertes") et du procédé en lui-même (plastique chauffé formant un film qui, via de l'air soufflé, est tiré sur plusieurs mètres de hauteur avant d'être replié par un système de pliage puis enroulé). Ces contraintes techniques rendent impossible le confinement des machines de production, et donc ne permettent pas de répondre aux prescriptions de l'article 50 de l'AM du 27/12/2013.

Néanmoins, l'Inspection a constaté, par échantillonnage des fiches techniques des matières plastiques utilisées pour le procédé, que ces dernières sont composées de polyéthylène LDPE recyclé et qu'elles sont exemptes de substances dangereuses, et notamment de COV. Le procédé industriel est également exempt de solvants.

Les dernières analyses des émissions atmosphériques ont été réalisées en avril 2014 et avril 2017 sur rejets diffus, au niveau des deux extracteurs d'air du bâtiment, à l'aide de cartons cylindriques positionnés en amont des extracteurs. L'inspection constate que les mesures relèvent des concentrations en poussières et en COV nettement inférieures aux VLE prescrites (d'un facteur entre 5 et 10), les concentrations en COV étant négligeables.

Au regard de la conformité de l'exploitation avec l'avant-dernier item de l'article 4-II-3 de l'AM du 27/12/2013, et compte tenu :

- De l'absence d'émissions canalisées du fait de la configuration des extrudeuses;
- Des éléments produits en inspection démontrant l'absence de solvants ds le process;
- Des résultats des analyses des émissions diffuses en sortie d'extracteur (garantissant manifestement la non atteinte des flux coupure en COV et poussières)

Un programme de surveillance des rejets atmosphériques ne semble pas nécessaire, ni requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets - suites de 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/05/2024

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'AP de mise en demeure du 12/04/2024

La société DMP Plastique, située lieu-dit Saint Maurice, à SAINT-JUST-D'AVRAY, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, pour son registre des déchets non-dangereux.

Article 2 de l'AM du 31/05/2021

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

Constats :

Lors des précédentes visites de 2023 et 2024, l'Inspection avait constaté que le registre des déchets non-dangereux n'était pas complet.

Suite à l'inspection de 2024, il avait été demandé à l'exploitant de disposer, sous 1 mois, d'un registre des déchets conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, elle avait abouti à la mise en demeure de l'exploitant sur ce point.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a rajouté dans son registre des déchets les colonnes correspondant aux informations requises et manquantes dans les précédentes versions, et qui concernent :

- Le code déchet au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- Le numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet;
- Le code de traitement final.

Toutefois, ces colonnes ne sont pas intégralement complétées, notamment les codes des déchets non dangereux.

Suite à la visite, l'exploitant a renvoyé à l'Inspection, par email du 13/02/2025 puis du 03/03/2025, un registre des déchets mis à jour et complété des informations manquantes. Les déchets expédiés à partir de 2023 ont tous été codifiés selon l'Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. **L'Inspection considère que le registre en l'état est conforme à l'article 2 de l'AM du 31/05/2021 et propose de lever la mise en demeure datant du 12/04/2024 relative au registre des déchets.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Etat des stocks - Suites de 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 3 + §2.3.2 Annexe I de l'AM du 15/04/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/07/2024

Prescription contrôlée :

Point §2.3.2 de l'annexe I de l'AM du 15/04/2010

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]

Article 3 de l'AP de mise en demeure du 26 juin 2023

La société DMP Plastique, située lieu-dit «Saint Maurice», à SAINT-JUST-D'AVRAY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions:

– du paragraphe §2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15avril 2010 en tenant à disposition des services d'incendie et de secours un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits détenus. A cet état des stocks doit être annexé un plan général des stockages permettant d'identifier la nature des produits stockés ainsi que leurs quantités et emplacements sur le site; [...]

Constats :

Lors de la visite du 22/02/2024, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait mis à jour le plan général des stockages en lien avec la réorganisation de ses stockages et que ce plan permet d'appréhender les risques sur le site. Néanmoins, l'exploitant souhaitait fournir les informations sur les quantités de matières présentes sur le site directement sur le plan général des stockages, vu la faible évolution des stockages au cours du temps et la très faible diversité des produits stockés, en très large majorité du polyéthylène.

Demande suite à inspection 2024: L'exploitant doit se conformer, sous 2mois, aux exigences du paragraphe §2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en tenant à disposition des services d'incendie et de secours un plan général des stockages permettant d'identifier la nature des produits stockés ainsi que leurs quantités et emplacements sur le site.

Au regard des actions mises en œuvre par l'exploitant, l'Inspection avait proposé de laisser un délai supplémentaire, de 2mois, à l'exploitant pour se conformer aux exigences du premier point de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2023.

Durant la présente visite, l'Inspection a constaté que le plan des stockages a été mis à jour avec les quantités de matières présentes sur le site et la légende permettant d'identifier les produits stockés. L'Inspection constate également que ce plan est affiché à l'entrée, dans le hall d'accueil, donc accessible aux services de secours et d'incendie.

L'Inspection propose de lever le premier point de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Installations électriques - Suites de 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2024

Prescription contrôlée :Article 17 de l'AM du 27/12/2013

I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Article 1 de l'AP de mise en demeure du 26 juin 2023

La société DMP Plastique, située lieu-dit « Saint Maurice », à SAINT-JUST-D'AVRAY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé en procédant à une nouvelle vérification des installations électriques, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette nouvelle vérification devra être complète contrairement au dernier contrôle de septembre 2022. Le rapport de vérification correspondant sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la date du contrôle.

Constats :

Lors de la visite de 2023, l'Inspection avait constaté sur la base du certificat Q18 du 8/09/2022 que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion et que seule une vérification partielle des installations électriques avait été effectuée.

Lors de la visite de 2024, l'Inspection avait constaté que les équipements à une grande hauteur n'avaient toujours pas été contrôlés car considérés comme inaccessibles et une coupure totale n'avait toujours pas été autorisée par l'exploitant.

Demande suite à visite de 2024: L'exploitant doit, sous 6mois, procéder à une nouvelle vérification par un organisme agréé des installations électriques. Cette vérification devra être complète contrairement au contrôle de septembre 2023.

Le rapport correspondant sera transmis à l'Inspection sous 1mois après le contrôle.

Au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2023, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière avait été pris le 12 avril 2024, d'un montant de 30€ avec sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 6mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte.

Suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées par courrier du 24/07/2024 le rapport Q18 de SOCOTEC datant du 19/07/2024. Ce dernier précise qu'une vérification complète a été réalisée le 06/05/2024, avec coupure totale de l'installation. L'Inspection constate que le rapport ne relève aucune non conformité.

L'Inspection considère que l'exploitant a justifié du respect de l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 26 juin 2023, dans le délai du sursis à exécution fixé à l'article 1 de l'AP d'astreinte du

12 avril 2024 et qu'il ne convient pas de recouvrer l'astreinte initialement prévue. L'Inspection propose donc à madame la préfète d'abroger l'AP d'astreinte du 12 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétention aires/locaux de travail + isolement réseau collecte - Suites 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.16 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Durant la présente visite, l'Inspection a constaté sur site qu'aucune palette de matières premières n'était présente sur les parties gravillonnées et/ou enherbées du site, et qu'elles étaient toutes disposées sur les aires bétonnées prévues à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2013, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. - Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. - Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Durant la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection les derniers rapports de vérification des systèmes de prévention et lutte contre l'incendie: Q4 pour les extincteurs et Q17 pour le désenfumage ; ces deux contrôles ayant été effectués les 17 et 19 juin 2024 par EUROFEU. L'exploitant a également présenté le registre des vérifications périodiques de ces équipements. L'Inspection constate que le contrôle des extincteurs, RIA et du système de désenfumage est réalisé tous les ans, par EUROFEU. L'Inspection constate néanmoins que le registre ne mentionne pas la dernière intervention d'EUROFEU en date de mars 2023 pour la vérification des RIA. Sur site, l'Inspection a constaté par échantillonnage que les dates de vérification de ces équipements étaient conformes aux dates du registre et des rapports de contrôle associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1: l'exploitant doit veiller à ce que son prestataire chargé de la vérification des systèmes de détection et de protection incendie fournisse des rapports d'intervention plus détaillés attestant les systèmes contrôlés, les non-conformités relevées, les actions correctives réalisées et les suites à engager. L'exploitant veillera également à ce que le registre des vérifications périodiques des systèmes de protection incendie soit à jour et correctement complété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien du séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...]
II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Durant la présente visite, l'exploitant a précisé à l'Inspection que la société CHIMIREC intervient une fois par an pour réaliser l'entretien et la maintenance du séparateur d'hydrocarbures (vidange des eaux d'hydrocarbures et curages des boues). L'Inspection a constaté l'enlèvement des boues d'hydrocarbures et des eaux souillées issues de la vidange sur le registre des déchets présenté par l'exploitant et sur les deux derniers BSD émis par le prestataire (BSD-20230327-23H9PAPAP8W et BSD-20230327-WX84R400P).

Néanmoins l'Inspection a constaté que le dernier entretien datait du 31/03/2023 et qu'aucune intervention de CHIMIREC n'avait été réalisée en 2024.

Suite à la présente visite, l'exploitant a programmé une intervention de CHIMIREC pour l'entretien annuel du séparateur, qui a été réalisée le 21/02/2025. L'exploitant a transmis à l'Inspection, par email du 03/03/2025 le rapport d'intervention attestant du pompage et du nettoyage du séparateur et de la conformité du flotteur.

L'exploitant a également transmis les BSD associés pour la récupération des boues d'hydrocarbures et des eaux souillées non chlorées à la même date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : l'exploitant doit veiller à ce que l'entretien du séparateur hydrocarbure et le ramassage des déchets associés (boues d'hydrocarbure et eaux souillées) soient réalisés annuellement. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite